

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, et le prospectus préalable de base daté du 1^{er} avril 2009 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, y compris chaque document qui est réputé y être intégré par renvoi, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*Les titres devant être émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis (au sens attribué au terme « U.S. Persons » dans le règlement intitulé Regulation S, pris en application de la Loi de 1933.*

Certains renseignements, tirés de documents déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada, ont été intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. On peut obtenir, sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes auprès du vice-président, Relations avec les investisseurs, Financière Sun Life inc., au 150 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9, téléphone 416-204-8163 ou télécopieur 416-979-4080. Ces documents sont également disponibles sur SEDAR au www.sedar.com.

**SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
à un prospectus préalable de base daté du 1^{er} avril 2009**

Nouvelle émission

Le 13 mai 2010



FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

250 000 000 \$

**10 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté
et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 8R**

Les porteurs d'actions privilégiées à taux rajusté et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 8R (les « **actions de série 8R** ») de La Financière Sun Life inc. (la « **FSL** » ou la « **société** ») auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, au fur et à mesure que les déclare le conseil d'administration de la société (le « **conseil d'administration** »), pour la période initiale commençant à la date de clôture (inclusivement) du présent placement et se terminant le 30 juin 2015 (exclusivement) (la « **période à taux fixe initiale** »), payables trimestriellement le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, à un taux annuel de 4,35 % l'action, ou 0,271875 \$ l'action par trimestre. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2010 et sera de 0,38137 \$ l'action, compte tenu de la date de clôture du présent placement prévue le 25 mai 2010 à l'égard de la période commençant à la date de l'émission initiale (inclusivement) des actions de série 8R et se terminant le 30 septembre 2010 exclusivement. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une « **période à taux fixe ultérieure** »), les porteurs d'actions de série 8R auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, au fur et à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné à ce terme aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la FSL à la date de calcul du taux fixe (au sens donné à ce terme aux présentes) et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, majorée de 1,41 %. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur sociétés d'assurances* (Canada) (la « **LSA** ») et du consentement préalable du surintendant des institutions financières (le « **surintendant** »), le 30 juin 2015 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, la FSL peut, à son gré, racheter, en totalité ou en partie, les actions de série 8R en circulation, en versant un montant en espèces pour chaque action de série 8R ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins du rachat. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Le siège social de la FSL est situé dans la Sun Life Financial Tower, au 150 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9.

Option de conversion en actions de série 9QR

Sous réserve du droit de la société de racheter la totalité des actions de série 8R, les porteurs d'actions de série 8R auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions de série 8R en actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 9QR (les « **actions de série 9QR** »), sous réserve de certaines conditions, le 30 juin 2015 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions de série 9QR auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs, au fur et à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « **période à taux variable trimestriel** »), d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende variable trimestriel applicable (au sens donné à ce terme aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme aux présentes) majoré de 1,41 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulé au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi à la date de calcul du taux variable. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée à taux rajusté et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 8R pour un rendement initial de 4,35 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à la FSL ⁽²⁾
Par action de série 8R	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total ⁽³⁾	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ l'action pour chaque action de série 8R vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action de série 8R pour toutes les autres actions vendues. Le total du tableau ci-dessus représente la rémunération des preneurs fermes et le produit net, en supposant qu'aucune action de série 8R ne soit vendue à ces institutions.
- (2) Avant déduction des frais d'émission du présent placement payables par la FSL et évalués à 250 000 \$.
- (3) La FSL a accordé aux preneurs fermes une option, pouvant être exercée à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable avant la date de clôture du placement, qui permet d'acheter, au total, jusqu'à concurrence de 2 000 000 d'actions de série 8R additionnelles (les « **actions additionnelles** »), selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus. Si la totalité des actions additionnelles sont achetées, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes totale et le produit net revenant à la FSL s'établiront respectivement à 300 000 000 \$, 9 000 000 \$ et 291 000 000 \$. Le présent supplément de prospectus vise le placement des actions additionnelles, le cas échéant, émises à la suite d'une telle entente.

Position des preneurs fermes	Taille maximale ou nombre de titres détenus	Période d'exercice	Prix d'acquisition
Option visant l'augmentation de la taille du placement	Option visant l'acquisition jusqu'à concurrence de 2 000 000 d'actions de série 8R additionnelles	À tout moment avant 17 h (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable avant la date de clôture du placement	25,00 \$

Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), pour leur compte, offrent conditionnellement les actions de série 8R, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la FSL et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement » ci-dessous, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la FSL par Torys LLP et pour le compte des preneurs fermes par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Dans le cadre du présent placement, la FSL a été avisée par les preneurs fermes que les preneurs fermes peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions de série 8R à des niveaux autres que ceux qui pourraient autrement se former sur le marché libre. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions de série 8R à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de série 8R et des actions de série 9QR, sous réserve du respect, par la FSL, des exigences de la TSX au plus tard le 10 août 2010.

Les souscriptions pour les actions de série 8R seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. La clôture du présent placement aura lieu le 25 mai 2010 ou à toute autre date dont la FSL et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 25 juin 2010. Les actions de série 8R seront disponibles pour livraison par inscription en compte par l'entremise des installations de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »), ou de son remplaçant, vers la date de clôture. Les acquéreurs d'actions de série 8R ne recevront qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions sont achetées. Les acquéreurs d'actions de série 8R n'auront pas le droit de recevoir de certificat physique représentant leur propriété des actions de série 8R. Se reporter à la rubrique « Service de dépôt ».

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-4
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT	S-5
SERVICE DE DÉPÔT	S-12
RESTRICTIONS PRÉVUES PAR LA LSA	S-14
EMPLOI DU PRODUIT	S-14
NOTES	S-14
MODE DE PLACEMENT	S-14
VENTES ANTÉRIEURES	S-15
COURS DES TITRES DE LA FSL ET VOLUMES DES OPÉRATIONS	S-15
STRUCTURE DU CAPITAL ET DETTE CONSOLIDÉES	S-17
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-17
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-17
FACTEURS DE RISQUE	S-19
VÉRIFICATEURS	S-20
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-21
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-21
CONSETEMENT DES COMPTABLES AGRÉÉS INSCRITS INDÉPENDANTS	S-22
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	S-23

Dans le présent supplément de prospectus, sauf indication contraire, les expressions mises en évidence qui sont définies dans le prospectus préalable de base de la FSL daté du 1^{er} avril 2009 (le « **prospectus simplifié** ») joint aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié. Sauf indication contraire des présentes, les références au symbole « \$ » ou au « dollar » sont en dollars canadiens.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés figurant dans le présent supplément de prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris ceux faisant référence aux stratégies de la FSL et les autres énoncés qui sont de nature prospective, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des termes tels que « s'attend à », « prévoit », « entend », « planifie », « croit », « estime » ou des expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs aux termes des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de la FSL. Ils représentent les attentes, les estimations et les projections de la FSL à l'égard d'événements futurs et ne constituent pas des faits historiques. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus sont donnés en date des présentes, ne constituent pas des garanties de rendement futur et comportent des risques et incertitudes qui sont difficiles à prévoir. Les résultats futurs et la valeur pour les actionnaires de la FSL peuvent différer de façon importante de ceux exprimés dans les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, en raison, entre autres facteurs, des questions dont il est fait mention à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et des facteurs décrits dans les documents que la FSL a déposés auprès des autorités canadiennes et américaines en valeurs mobilières, y compris son rapport de gestion annuel, ses rapports de gestion intermédiaires, et ses états financiers annuels et intermédiaires qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com et à l'adresse www.sec.gov.

Les facteurs qui pourraient entraîner des différences importantes entre les résultats réels et les résultats prévus sont, notamment, les pertes et les défauts de paiement sur les placements et les changements dans les évaluations des placements; le rendement des marchés boursiers; les fluctuations des taux d'intérêt; d'autres risques liés au marché, y compris les fluctuations des écarts de taux; un éventuel repli économique prolongé; les risques liés à l'illiquidité des marchés; la conjoncture du marché ayant une incidence défavorable sur la situation du capital de la FSL ou sur sa capacité à mobiliser des capitaux; les révisions à la baisse des notes de solidité financière ou des notes; l'incidence des fusions et acquisitions; le rendement des placements et des portefeuilles de placements de la FSL qui sont gérés

pour les clients, tels que les fonds distincts et les fonds communs de placement; les risques liés à l'assurance, y compris la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de contrat, notamment la survenance de catastrophes naturelles ou de catastrophes causées par l'homme, les pandémies et les actes de terrorisme; les modifications apportées aux règlements et aux lois, y compris les lois fiscales; les enquêtes et les procédures relatives à la réglementation, ainsi que les démarches juridiques individuelles et les recours collectifs qui ont été engagés relativement aux pratiques dans les secteurs de la distribution de fonds communs de placement, de produits d'assurance, de produits de rente et de produits financiers; les risques liés à la conception des produits et à la tarification des produits; la disponibilité, le coût et l'efficacité de la réassurance; l'incapacité de maintenir des canaux de distribution solides et les risques liés à la conduite commerciale des intermédiaires et des agents; les fluctuations des taux de change; le coût, l'efficacité et la disponibilité des programmes de couverture visant à atténuer les risques; la solvabilité des cautions et des cocontractants dans le cadre de produits dérivés; les risques liés aux activités menées en Asie, y compris les risques liés aux contreparties; l'incidence de la concurrence; les risques liés aux erreurs de modélisation financière; les risques liés à la continuité des activités; les défaillances des systèmes d'information et de la technologie fonctionnant sur Internet; les atteintes à la sécurité informatique et au respect de la vie privée; la dépendance à l'égard de relations avec des tiers, y compris les contrats d'impartition; la capacité d'attirer et de conserver des employés; l'incertitude quant à l'amélioration du taux de mortalité; les répercussions des résultats défavorables de portefeuilles fermés; l'inefficacité des politiques et procédures de gestion des risques ainsi que la possibilité d'une perte financière liée aux changements dans la conjoncture et le potentiel de pertes découlant de risques multiples se présentant en même temps ou augmentant rapidement. La FSL ne s'engage nullement à réviser ces énoncés prospectifs ni à les mettre à jour pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent supplément de prospectus ou par suite d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus simplifié aux seules fins du placement des actions de série 8R. Les documents suivants, qui ont été déposés par la FSL auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités semblables de chaque province et territoire du Canada, sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et dans le présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 11 février 2010;
- b) les états financiers consolidés vérifiés en date du 31 décembre 2009 et 2008 et pour chacun des exercices au cours de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2009, ainsi que le rapport des comptables agréés inscrits indépendants et le rapport de gestion qui s'y rapportent;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés en date du 31 mars 2010 et pour la période de trois mois terminée à cette date, ainsi que le rapport de gestion qui s'y rapporte;
- d) la circulaire d'information de la direction datée du 22 mars 2010.

Tout document mentionné à la rubrique 11.1 de l'annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*, déposé par la FSL auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la clôture du placement des actions de série 8R sera réputé intégré par renvoi au présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus simplifié ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus simplifié aux fins d'un placement sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus simplifié ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus simplifié, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus.

Certains renseignements, tirés de documents déposés auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada, ont été intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. On peut obtenir, sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes auprès du vice-président, Relations avec les investisseurs, Financière Sun Life inc., au 150 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9, téléphone 416-204-8163 ou télécopieur 416-979-4080. Ces documents sont également disponibles sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions de série 8R, si elles sont émises à la date des présentes, constitueraient, à cette date, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application (le « **règlement** ») pour une

fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-étude, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différées aux bénéficiaires et un compte d'épargne libre d'impôt et ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt à cette date si le porteur du compte d'épargne libre d'impôt traite sans lien de dépendance avec la FSL aux fins de la Loi de l'impôt et qu'il ne détient pas de participation notable (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) dans la FSL ou dans une société ou une société de personnes avec laquelle la FSL a des liens de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt.

DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions des actions de série 8R, en tant que série, et des actions de série 9QR, en tant que série, lesquelles représentent chacune une série d'actions de catégorie A de la FSL. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions » du prospectus simplifié pour obtenir une description des modalités et des dispositions générales des actions de catégorie A de la FSL en tant que catégorie.

Certaines dispositions afférentes aux actions de série 8R en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions de série 8R.

Le terme « **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 1,41 %.

Le terme « **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

Le terme « **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

Le terme « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne arithmétique des rendements divulguée à la FSL par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, sélectionnés par la FSL, comme étant le rendement annuel à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

Le terme « **période à taux fixe initiale** » désigne la période commençant à la date de clôture (inclusivement) du présent placement et se terminant le 30 juin 2015 (exclusivement).

Le terme « **période à taux fixe ultérieure** » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période commençant le 30 juin 2015 (inclusivement) et se terminant le 30 juin 2020 (exclusivement), et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 30 juin (exclusivement) de la cinquième année suivante, inclusivement.

Prix d'émission

Les actions de série 8R seront émises à un prix de 25,00 \$ l'action.

Dividendes sur les actions de série 8R

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions de série 8R auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels à un taux annuel de 4,35 %, au fur et à mesure que les déclare le conseil d'administration et sous réserve des dispositions de la LSA, payables le dernier jour du mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. De tels dividendes en espèces trimestriels, s'ils sont déclarés, s'établiront à 0,271875 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera

payable le 30 septembre 2010 et sera de 0,38137 \$ l'action, d'après la date de clôture du présent placement prévue le 25 mai 2010 à l'égard de la période commençant à la date de l'émission initiale (inclusivement) des actions de série 8R et se terminant le 30 septembre 2010 (exclusivement).

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions de série 8R auront le droit de recevoir des dividendes trimestriels fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, au fur et à mesure que les déclare le conseil d'administration et sous réserve des dispositions de la LSA, payables le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, d'un montant annuel par action établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la FSL à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la FSL et tous les porteurs d'actions de série 8R. La FSL donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante et le taux de dividende trimestriel variable (au sens donné à ce terme aux présentes) applicable aux actions de série 9QR pour la prochaine période à taux variable trimestriel (au sens donné à ce terme aux présentes) aux porteurs inscrits des actions de série 8R.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions de série 8R au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions de série 8R de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Le conseil d'administration de la FSL pourrait ne pas déclarer ni verser de dividendes sur les actions de série 8R à l'égard d'une période comptable trimestrielle donnée si le ratio du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (établi par le surintendant) de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « **Sun Life** ») est inférieur à 120 % à la fin de la période comptable trimestrielle précédente.

Rachat

Les actions de série 8R ne seront pas rachetables par la FSL avant le 30 juin 2015. Le 30 juin 2015 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, mais sous réserve des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat d'actions », la FSL peut racheter la totalité ou une partie des actions de série 8R alors en circulation, à son gré, en versant d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées de 25,00 \$ l'action, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat.

Un avis de tout rachat sera remis par la FSL aux porteurs inscrits au plus tard 60 jours et non moins de 30 jours avant la date de rachat.

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions de série 8R en circulation doivent être rachetées, les actions de série 8R devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions, ou de toute autre façon équitable pouvant être établie par le conseil d'administration, sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation.

Tous les rachats d'actions de série 8R sont assujettis aux dispositions de la LSA et au consentement du surintendant. Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ».

Conversion des actions de série 8R en actions de série 9QR

Sous réserve du droit de la FSL de racheter les actions de série 8R de la façon décrite ci-dessus, les porteurs d'actions de série 8R auront le droit, à leur gré, le 30 juin 2015 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (une « **date de conversion de la série 8R** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après, des dispositions de la LSA et du paiement ou de la remise à la FSL d'un reçu attestant le paiement de tout impôt applicable, la totalité des actions de série 8R immatriculées à leur nom en actions de série 9QR à raison d'une action de série 9QR pour chaque action privilégiée de série 8R. Un avis de l'intention d'un porteur de convertir ses actions de série 8R doit être reçu par la FSL au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 8R, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant la date de conversion de la série 8R.

La FSL avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 8R applicable, les porteurs inscrits des actions de série 8R du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série 8R, la FSL avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions de série 8R du taux de dividende fixe annuel à l'égard de la prochaine période à taux fixe ultérieure suivante et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions de série 9QR pour la prochaine période à taux variable trimestriel.

Les porteurs d'actions de série 8R n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions de série 9QR si la FSL établit qu'il y aurait moins 1 000 000 d'actions de série 9QR en circulation à une date de conversion de la série 8R, compte tenu de toutes les actions de série 8R déposées aux fins de conversion en actions de série 9QR et de toutes les actions de série 9QR déposées aux fins de conversion en actions de série 8R. La FSL en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions de série 8R au moins sept jours avant la date de

conversion de la série 8R applicable. En outre, si la FSL établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions de série 8R en circulation à une date de conversion de la série 8R, compte tenu de toutes les actions de série 8R déposées aux fins de conversion en actions de série 9QR et de toutes les actions de série 9QR déposées aux fins de conversion en actions de série 8R, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions de série 8R en circulation restantes seront automatiquement converties en actions de série 9QR, à raison d'une action de série 9QR pour chaque action de série 8R à la date de conversion de la série 8R applicable, et la FSL en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions de série 8R restantes au moins sept jours ouvrables avant la date de conversion de la série 8R.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions de série 8R en actions de série 9QR, ou lors d'une conversion automatique des actions de série 8R en actions de série 9QR, la FSL se réserve le droit de ne pas émettre d'actions de série 9QR à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la FSL ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la FSL serait tenue de prendre des mesures pour respecter la législation en valeurs mobilières, les lois sur les assurances ou les autres lois analogues applicables de ce territoire.

Si la FSL avise les porteurs inscrits des actions de série 8R du rachat, à une date de conversion de la série 8R, de la totalité des actions de série 8R, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions de série 8R d'un taux de dividende fixe annuel ou du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série 8R et le droit de tout porteur d'actions de série 8R de convertir ces actions de série 8R prendra fin dans pareil cas.

Conversion des actions de série 8R en actions privilégiées d'une autre série

La FSL peut, en tout temps, par voie de résolution adoptée par le conseil d'administration, constituer une série distincte d'actions privilégiées de catégorie A (les « **nouvelles actions privilégiées** ») comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions (à l'exception de l'option ou de droit de les convertir en actions ordinaires) qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la FSL en vertu des normes de fonds propres alors en vigueur prescrites par le surintendant. Dans un tel cas, la FSL pourra, avec l'accord du surintendant, aviser les porteurs inscrits des actions de série 8R qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions se rattachant aux actions de série 8R, de convertir, à leur gré, action pour action, leurs actions de série 8R, à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. La FSL remettra aux porteurs inscrits un avis en ce sens d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours avant la date de conversion. Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ». La FSL s'assurera que ces nouvelles actions privilégiées ne seront pas, et ne seront pas réputées, si elles sont émises, des « actions privilégiées à court terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions de série 8R en nouvelles actions privilégiées, la FSL se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la FSL ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la FSL serait tenue de prendre des mesures pour respecter la législation en valeurs mobilières, les lois sur les assurances ou les autres lois analogues applicables de ce territoire.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSA, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat d'actions », la FSL peut acheter à tout moment à des fins d'annulation des actions de série 8R à n'importe quel prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la FSL, les porteurs d'actions de série 8R auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action, majorés des dividendes déclarés et non versés à la date de versement avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la FSL ne soit distribué aux porteurs inscrits de toute autre action ayant un rang inférieur aux actions de série 8R. Les porteurs d'actions de série 8R n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la FSL.

Restrictions relatives aux dividendes et au rachat d'actions

Tant que des actions de série 8R sont en circulation, la FSL ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions de série 8R :

- a) déclarer, verser ou réserver des dividendes sur ses actions de catégorie B ou sur ses actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions de série 8R (à l'exception de dividendes-actions sur toute action de rang inférieur aux actions de série 8R);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler ses actions de catégorie B ou ses actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions de série 8R (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions de série 8R);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions de série 8R;

- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la FSL, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions de série 8R;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions de série 8R, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou de rang égal aux actions de série 8R, y compris ceux payables à la date de versement immédiatement précédente et à l'égard desquels les droits des porteurs de ces actions ne sont pas éteints, aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement. Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ».

Si la FSL ne verse pas de dividendes sur les actions de série 8R à l'égard d'une période en particulier, le droit à ce dividende sera alors éteint. De plus, la FSL ne peut verser de dividendes sur ses actions privilégiées dans certaines autres circonstances. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Émission de séries additionnelles d'actions de catégorie A

La FSL peut émettre d'autres séries d'actions de catégorie A qui ont égalité de rang avec les actions de série 8R ou avec toute autre action de toute autre catégorie ou série, sans l'approbation des porteurs d'actions de série 8R. Les actions de série 8R ont égalité de rang avec les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 1, les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 2, les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 3, les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 4, les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 5 et les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 6R, et auront égalité de rang avec les actions privilégiées à taux d'intérêt variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 7QR et les actions de série 9QR.

Modifications aux actions de série 8R

La FSL ne supprimera, n'ajoutera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions de série 8R donnée de la façon prévue ci-après et sans l'approbation de la TSX, selon ce qui peut être nécessaire, les droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents aux actions de série 8R, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions, de tels ajouts ou de telles modifications avec l'approbation préalable de ces derniers. En outre, la FSL ne fera, sans le consentement nécessaire du surintendant, aucune suppression, aucun ajout ni aucune modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions de série 8R de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la LSA, ses règlements et toute ligne directrice, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions, de tels ajouts ou de telles modifications avec le consentement nécessaire du surintendant.

Approbatons des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions de série 8R, en tant que série, peut être donnée par écrit par les porteurs de la totalité des actions de série 8R en circulation ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de série 8R à laquelle un quorum des actions de série 8R en circulation est représenté. À cette fin, le quorum requis à toute assemblée des porteurs d'actions de série 8R est atteint lorsque les porteurs de 25 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée ajournée faute de quorum. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 8R, en tant que série, chaque porteur a droit à une voix par action de série 8R qu'il détient.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs d'actions de série 8R, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la FSL ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que les droits de ces porteurs au versement de dividendes non déclarés soient éteints pour la première fois, tel qu'il est décrit à la rubrique « Dividendes sur les actions de série 8R » ci-dessus. Dans ce cas, les porteurs des actions de série 8R auront le droit de recevoir l'avis de convocation et d'assister seulement aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs seront élus et auront droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent au moment de l'élection des administrateurs, mais uniquement à cet égard. Les droits de vote des porteurs d'actions de série 8R cesseront immédiatement dès le versement par la FSL du premier dividende trimestriel sur les actions de série 8R auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois. Au moment où les droits de ces porteurs au versement de dividendes non déclarés sur les actions de série 8R deviennent éteints de nouveau, ces droits de vote renaissent et ainsi de suite.

Choix fiscal

Les modalités des actions de série 8R exigeront de la FSL qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que ces investisseurs ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur ces actions. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Dividendes ».

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la FSL un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines dispositions afférentes aux actions de série 9QR en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions de série 9QR.

Le terme « **taux de dividende trimestriel variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux d'intérêt (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable majoré de 1,41 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

Le terme « **date de calcul du taux variable** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30^e jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

Le terme « **période à taux variable trimestriel** » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, la période commençant le 30 juin 2015 (inclusivement) et se terminant le 30 septembre 2015 (exclusivement), et par la suite de la période à partir du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement la prochaine date de versement de dividendes (exclusivement).

Le terme « **taux des bons du Trésor** » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Prix d'émission

Les actions de série 9QR auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes sur les actions de série 9QR

Les porteurs d'actions de série 9QR auront le droit de recevoir des dividendes trimestriels à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs, au fur et à mesure que les déclare le conseil d'administration et sous réserve des dispositions de la LSA, payables le dernier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Ces dividendes trimestriels en espèces, s'ils sont déclarés, seront d'un montant par action établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la FSL à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la FSL et tous les porteurs d'actions de série 9QR. La FSL donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente aux porteurs inscrits d'actions de série 9QR alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions de série 9QR au plus tard à la date de versement de dividendes pour une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions de série 9QR de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Le conseil d'administration de la FSL pourrait ne pas déclarer ni verser de dividendes sur les actions de série 9QR à l'égard d'une période comptable trimestrielle donnée si le ratio du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (établi par le surintendant) de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « **Sun Life** ») est inférieur à 120 % à la fin de la période comptable trimestrielle précédente.

Rachat

Sous réserve des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat d'actions », la FSL peut racheter la totalité ou une partie des actions de série 9QR alors en circulation, à son gré, en versant un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetées (i) de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée pour le rachat dans le cas des rachats effectués le 30 juin 2020 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, ou (ii) de 25,50 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée pour le rachat dans le cas des rachats effectués à toute autre date à compter du 30 juin 2015.

Un avis de tout rachat sera remis par la FSL aux porteurs inscrits au plus tard 60 jours et non moins de 30 jours avant la date de rachat.

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions de série 9QR en circulation doivent être rachetées, les actions de série 9QR devant être rachetées seront rachetées au prorata, sans tenir compte des fractions d'actions, ou de toute autre façon équitable pouvant être établie par le conseil d'administration, sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation.

Tous les rachats d'actions de série 9QR sont assujettis aux dispositions de la LSA et au consentement du surintendant. Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ».

Conversion des actions de série 9QR en actions de série 8R

Sous réserve du droit de la FSL de racheter les actions de série 9QR de la façon décrite ci-dessus, les porteurs d'actions de série 9QR auront le droit, à leur gré, le 30 juin 2020 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (une « **date de conversion de la série 9QR** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après, des dispositions de la LSA et du paiement ou de la remise à la FSL d'un reçu attestant le paiement de tout impôt applicable, la totalité des actions de série 9QR immatriculées à leur nom en actions de série 8R, à raison d'une action de série 8R pour chaque action de série 9QR. Un avis de l'intention d'un porteur de convertir ses actions de série 9QR doit être reçu par la FSL au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 9QR, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant la date de conversion de la série 9QR.

La FSL avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 9QR applicable, les porteurs alors inscrits des actions de série 9QR du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série 9QR, la FSL avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions de série 9QR du taux de dividende trimestriel variable pour la prochaine période à taux variable trimestriel et le taux de dividende fixe annuel applicable aux actions de série 8R pour la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Les porteurs d'actions de série 9QR n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions de série 8R si la FSL établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions de série 8R en circulation à une date de conversion de la série 9QR, compte tenu de toutes les actions de série 9QR déposées aux fins de conversion en actions de série 8R et de toutes les actions de série 8R déposées aux fins de conversion en actions de série 9QR. La FSL en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions de série 9QR au moins sept jours avant la date de conversion de la série 9QR applicable. En outre, si la FSL établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions de série 9QR en circulation à une date de conversion de la série 9QR donnée, compte tenu de toutes les actions de série 9QR déposées aux fins de conversion en actions de série 8R et de toutes les actions de série 8R déposées aux fins de conversion en actions de série 9QR, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions de série 9QR en circulation restantes seront automatiquement converties en actions de série 8R à raison d'une action de série 8R pour chaque action de série 9QR à la date de conversion de la série 9QR applicable, et la FSL en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions de série 9QR restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 9QR.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions de série 9QR en actions de série 8R, ou lors d'une conversion automatique des actions de série 9QR en actions de série 8R, la FSL se réserve le droit de ne pas émettre d'actions de série 8R à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la FSL ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la FSL serait tenue de prendre des mesures pour respecter la législation en valeurs mobilières, les lois sur les assurances ou les autres lois analogues applicables de ce territoire.

Si la FSL avise les porteurs inscrits des actions de série 9QR du rachat de la totalité des actions de série 9QR à une date de conversion de la série 9QR, la FSL ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions de série 9QR d'un taux de dividende fixe annuel ou d'un taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions de série 9QR et le droit de tout porteur d'actions de série 9QR de convertir ces actions de série 9QR prendra fin dans pareil cas.

Conversion des actions de série 9QR en actions privilégiées d'une autre série

La FSL peut, en tout temps, par voie de résolution adoptée par le conseil d'administration, constituer une série distincte d'actions privilégiées de catégorie A (les « **nouvelles actions privilégiées** ») comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions (à

l'exception de l'option ou du droit de les convertir en actions ordinaires) qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la FSL en vertu des normes de fonds propres alors en vigueur prescrites par le surintendant. Dans un tel cas, la FSL pourra, avec l'accord du surintendant, aviser les porteurs inscrits des actions de série 9QR qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions se rattachant aux actions de série 9QR, de convertir, à leur gré, action pour action, leurs actions de série 9QR, à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents à raison d'une action pour une action. La FSL remettra aux porteurs inscrits un avis en ce sens d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours avant la date de conversion. Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ». La FSL s'assurera que ces nouvelles actions privilégiées ne seront pas, et ne seront pas réputées, si elles sont émises, des « actions privilégiées à court terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions de série 9QR en nouvelles actions privilégiées, la FSL se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la FSL ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, en conséquence de cette émission, la FSL serait tenue de prendre des mesures pour respecter la législation en valeurs mobilières, les lois sur les assurances ou les autres lois analogues applicables de ce territoire.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la LSA, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au rachat d'actions », la FSL peut en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité des actions de série 9QR à n'importe quel prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la FSL, les porteurs d'actions de série 9QR auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé et que tout élément d'actif de la FSL ne soit distribué aux porteurs inscrits des actions ayant un rang inférieur aux actions de série 9QR. Les porteurs des actions de série 9QR n'auront pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la FSL.

Restrictions relatives aux dividendes et au rachat d'actions

Tant que des actions de série 9QR sont en circulation, la FSL ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions de série 9QR :

- a) déclarer, verser ou réserver des dividendes sur les actions de catégorie B ou sur les actions ordinaires ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions de série 9QR (à l'exception de dividendes-actions sur toute action de rang inférieur aux actions de série 9QR);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions de catégorie B ou des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions de série 9QR (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions de série 9QR);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions de série 9QR alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la FSL, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action de rang égal aux actions de série 9QR;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions de série 9QR, y compris ceux payables à la date de versement de dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints, et tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou de rang égal aux actions de série 9QR, y compris ceux payables à la date de versement immédiatement précédente et à l'égard desquels les droits des porteurs de ces actions ne sont pas éteints, aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement. Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ».

Si la FSL ne verse pas de dividendes sur les actions de série 9QR à l'égard d'une période en particulier, le droit à ce dividende sera alors éteint. De plus, la FSL ne peut verser de dividendes sur ses actions privilégiées dans certaines autres circonstances. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Émission de séries additionnelles d'actions de catégorie A

La FSL peut émettre d'autres séries d'actions de catégorie A qui ont égalité de rang avec les actions de série 9QR ou avec toute autre action de toute autre catégorie ou série, sans l'approbation des porteurs d'actions de série 9QR. Les actions de série 9QR auront égalité de rang avec les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 1, les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 2, les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 3, les actions privilégiées à

dividende non cumulatif de catégorie A, série 4, les actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 5, les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 6R, les actions privilégiées à taux d'intérêt variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 7QR et les actions de série 8R.

Modifications aux actions de série 9QR

La FSL ne supprimera, n'ajoutera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions de série 9QR donnée de la façon prévue ci-après et sans l'approbation de la TSX, selon ce qui peut être nécessaire, les droits, privilèges, restrictions ou conditions afférents aux actions de série 9QR, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions, de tels ajouts ou de telles modifications avec l'approbation préalable de ces derniers. En outre, la FSL ne fera, sans le consentement nécessaire du surintendant, aucune suppression, aucun ajout ni aucune modification qui pourrait modifier la classification applicable aux actions de série 9QR de temps à autre aux fins des exigences en matière de suffisance du capital en vertu de la LSA, ses règlements et toute ligne directrice, mais peut faire de temps à autre de telles suppressions, de tels ajouts ou de telles modifications avec le consentement nécessaire du surintendant.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions de série 9QR, en tant que série, peut être donnée par écrit par les porteurs de la totalité des actions de série 9QR ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de série 9QR à laquelle un quorum des actions de série 9QR en circulation est représenté. À cette fin, le quorum requis à toute assemblée des porteurs d'actions de série 9QR est atteint lorsque les porteurs de 25 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée ajournée faute de quorum. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 9QR, en tant que série, chaque porteur a droit à une voix par action de série 9QR qu'il détient.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs d'actions de série 9QR, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la FSL ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que les droits de ces porteurs au versement de dividendes non déclarés soient éteints pour la première fois, tel qu'il est décrit à la rubrique « Dividendes sur les actions de série 9QR » ci-dessus. Dans ce cas, les porteurs des actions de série 9QR auront le droit de recevoir avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs seront élus et auront droit à une voix pour chaque action qu'ils détiennent au moment de l'élection des administrateurs, mais uniquement à cet égard. Les droits de vote des porteurs d'actions de série 9QR cesseront immédiatement dès le versement par la FSL du premier dividende trimestriel sur les actions de série 9QR auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois. Au moment où les droits de ces porteurs au versement de dividendes non déclarés sur les actions de série 9QR deviennent éteints de nouveau, ces droits de vote renaissent et ainsi de suite.

Choix fiscal

Les modalités des actions de série 9QR exigeront de la FSL qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que ces investisseurs ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) par la FSL sur ces actions. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Dividendes ».

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la FSL un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour suivant qui est un jour ouvrable.

SERVICE DE DÉPÔT

Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les actions de série 8R et les actions de série 9QR seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'intermédiaire des adhérents à la CDS (les « adhérents ») au service de dépôt de la CDS, ou de son prête-nom, ce qui inclut les courtiers en valeurs, les banques et les sociétés de fiducie. À la date de clôture, la FSL fera en sorte que le certificat global ou les certificats représentant les actions de série 8R soient remis à la CDS ou à son prête-nom, et soit immatriculée au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sauf dans la mesure énoncée ci-après, aucun acquéreur d'actions de série 8R et d'actions de série 9QR, le cas échéant, n'aura le droit de recevoir de la part de la FSL ou de la CDS un certificat ou un autre titre de propriété attestant qu'il est propriétaire de ces titres, et aucun acquéreur ne figurera dans les registres tenus par la CDS, si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions de série 8R et d'actions de série 9QR, le cas échéant, recevra un avis d'exécution confirmant l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les actions auront été achetées, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier inscrit. Les pratiques peuvent varier d'un courtier inscrit à l'autre, mais en règle générale l'avis d'exécution est délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera responsable de l'établissement et du maintien des comptes d'inscription pour ses adhérents qui ont un

intérêt dans les actions de série 8R et les actions de série 9QR, le cas échéant. Les certificats représentant les actions de série 8R et les actions de série 9QR ne seront pas émis aux acquéreurs et l'inscription sera faite au nom du service de dépôt de la CDS.

Les actions de série 8R et les actions de série 9QR, le cas échéant, seront émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms autres que la CDS ou son prête-nom : (i) la FSL détermine que la CDS ne souhaite plus s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, et la FSL n'est pas en mesure de lui trouver un remplaçant compétent, (ii) la FSL décide à son gré ou est tenue par la loi de mettre fin au système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS, (iii) le système d'inscription en compte cesse d'exister.

Ni la FSL ni les preneurs fermes ne seront responsables d'une mesure prise ou omise par la CDS et/ou les adhérents relativement au système d'inscription en compte, y compris (i) tout aspect des registres concernant la propriété effective des actions de série 8R ou des actions de série 9QR, le cas échéant, détenues par la CDS ou les paiements y afférents, (ii) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux actions de série 8R ou aux actions de série 9QR, le cas échéant, ou (iii) les conseils donnés ou les déclarations faites par la CDS, ou à l'égard de celle-ci, qui figurent dans le prospectus simplifié ou dans le présent supplément de prospectus et qui concernent les règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou sous la direction de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent se tourner uniquement vers la CDS et les personnes, autres que des adhérents, qui ont une participation dans les actions de série 8R et les actions de série 9QR, le cas échéant, et doivent se tourner uniquement vers les adhérents pour les versements par ou pour le compte de la FSL, à la CDS.

En tant que porteurs indirects d'actions de série 8R ou d'actions de série 9QR, le cas échéant, les investisseurs devraient savoir que (sous réserve de certaines exceptions) (i) ils ne peuvent pas faire immatriculer d'actions de série 8R ou d'actions de série 9QR, le cas échéant, en leur nom, (ii) ils ne peuvent pas obtenir de certificat papier attestant leur participation dans les actions de série 8R ou les actions de série 9QR, le cas échéant, (iii) ils ne seront pas nécessairement en mesure de vendre les actions de série 8R ou les actions de série 9QR, le cas échéant, à des institutions qui, en vertu de la loi, sont tenues de détenir des certificats papier pour les titres dont elles ont la propriété, et (iv) ils peuvent ne pas être en mesure de donner des actions de série 8R ou des actions de série 9QR, le cas échéant, en garantie.

Manière d'effectuer un transfert, un rachat ou une conversion

Un transfert, un rachat ou une convention d'actions de série 8R ou d'actions de série 9QR, le cas échéant, ne sera réalisé que par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS ou son prête-nom, en ce qui a trait aux intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents, en ce qui a trait aux participations des personnes autres que des adhérents. Les acquéreurs d'actions de série 8R ou d'actions de série 9QR, le cas échéant, qui ne sont pas des adhérents, mais qui souhaitent convertir, acheter, vendre ou autrement transférer la propriété des actions de série 8R ou des actions de série 9QR, le cas échéant, ou un intérêt dans celles-ci, ne pourront le faire que par l'intermédiaire des adhérents.

Selon le territoire dans lequel l'acquéreur est situé, l'absence de certificat papier peut restreindre la capacité d'un acquéreur de donner en gage une action de série 8R ou une action de série 9QR, le cas échéant, ou de prendre toute autre mesure à l'égard de son intérêt dans les actions de série 8R ou les actions de série 9QR, le cas échéant, (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent).

Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ».

Paiement de dividendes et autres montants

Les paiements de dividendes et autres montants à l'égard des actions de série 8R ou des actions de série 9QR, le cas échéant, seront faits par la FSL à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions de série 8R ou des actions de série 9QR, le cas échéant. Aussi longtemps que la CDS, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions de série 8R ou des actions de série 9QR, le cas échéant, elle sera considérée comme le seul propriétaire des actions de série 8R ou des actions de série 9QR, le cas échéant, aux fins de la réception des paiements sur ces actions.

La FSL s'attend à ce que la CDS, ou son prête-nom, crédite aux comptes des adhérents, à la date de réception de tout paiement aux termes des actions de série 8R ou des actions de série 9QR, le cas échéant, des paiements dont les montants sont proportionnels aux intérêts bénéficiaires respectifs des adhérents dans les actions de série 8R ou les actions de série 9QR, le cas échéant, comme en font foi les registres de la CDS ou de son prête-nom. La FSL s'attend également à ce que les paiements faits par les adhérents aux propriétaires des participations effectives dans les actions de série 8R ou les actions de série 9QR, le cas échéant, soient régis par des instructions permanentes et des pratiques habituelles, comme c'est le cas pour des titres détenus pour le compte de clients qui sont « au porteur » ou qui sont immatriculés au nom d'un courtier, et soient la responsabilité des adhérents. La responsabilité de la FSL à l'égard des actions de série 8R ou des actions de série 9QR, le cas échéant, émises aux termes de l'inscription en compte seulement se limite à rembourser à la CDS, ou à son prête-nom, tout montant dû sur lesdites actions.

Avis

Tout avis devant être donné à toute personne, autre qu'un adhérent, détenant une participation dans les actions de série 8R ou les actions de série 9QR, le cas échéant, sera remis à la CDS.

RESTRICTIONS PRÉVUES PAR LA LSA

La LSA prévoit des restrictions concernant l'acquisition, notamment par l'achat, l'émission et le transfert des actions d'une compagnie d'assurance et concernant l'exercice des droits de vote s'y rattachant. Conformément à ces restrictions, il est interdit à une personne d'acquiescer des actions de la FSL si l'acquisition lui confère un « intérêt substantiel » dans une catégorie d'actions de la FSL, sans l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada. En outre, il est interdit à la FSL d'inscrire le transfert ou l'émission d'actions de la FSL à une personne si le transfert ou l'émission confère à cette personne un intérêt substantiel dans la FSL, sauf si l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada a été obtenu. Enfin, il est interdit aux personnes ayant un intérêt substantiel dans la FSL d'exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elles détiennent, sans avoir obtenu l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada. Aux fins de ce qui précède, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et les personnes qui agissent conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions.

Aux termes de la LSA, le ministre des Finances du Canada peut approuver l'acquisition d'un intérêt substantiel seulement si celui-ci n'excède pas 30 % de toute catégorie d'actions sans droit de vote ou 20 % des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote, et à la condition que la personne qui acquiesce ces actions n'ait sur la FSL aucune influence directe ou indirecte qui lui permettrait, si elle exerçait cette influence, d'avoir le contrôle de fait de la FSL. Sous réserve d'exceptions précises, la LSA interdit aux sociétés d'assurance-vie, y compris la FSL, de transférer ou d'émettre des actions de quelque catégorie que ce soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à l'un de ses mandataires, à un gouvernement étranger ou à un mandataire d'un tel gouvernement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit brut revenant à la FSL tiré de la vente d'actions de série 8R, déduction faite des dépenses estimées liées au placement et de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action de série 8R n'est vendue à certaines institutions), sera d'environ 242 250 000 \$. Le produit sera ajouté aux fonds d'administration généraux de la FSL et seront utilisées aux fins générales de l'entreprise, y compris à l'intérieur du groupe de sociétés de la FSL et aux fins d'investissement.

NOTES

Les actions de série 8R ont reçu la note provisoire de « Pdf-1 (bas) » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « Pdf-1 » est la catégorie la plus élevée de DBRS en matière d'actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » fait état de la force relative au sein de la catégorie.

Les actions de série 8R ont reçu la note provisoire de « P-2 (haut) » par Standard & Poor's (« **S&P** »), division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (S&P), selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées, et la note de « BBB+ » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-2 » appartient à la deuxième catégorie la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P dans son échelle canadienne des actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » fait état de la force relative au sein de la catégorie. La note « BBB+ » est la quatrième note la plus élevée des neuf catégories utilisées par S&P dans son échelle mondiale. La mention du symbole « + » ou « - » indique le rang relatif au sein d'une catégorie.

Les acquiesseurs éventuels d'actions de série 8R devraient consulter l'agence de notation pertinente en ce qui a trait à l'interprétation et aux incidences des notes provisoires ci-dessus. Les notes susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir les actions de série 8R. Les agences de notation peuvent réviser ou retirer à tout moment les notes susmentionnées.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 13 mai 2010 (la « **convention de prise ferme** ») intervenue entre la FSL et les preneurs fermes, la SFL a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu individuellement d'acheter, le 25 mai 2010 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 25 juin 2010, sous réserve des conditions énoncées dans les présentes, la totalité uniquement des actions de série 8R au prix de 25,00 \$ l'action payable au comptant à la FSL sur livraison des actions en question.

La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes recevront une rémunération de prise ferme par action égale à 0,25 \$ relativement aux actions de série 8R vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ relativement à toutes les autres actions de série 8R vendues. Dans l'hypothèse où aucune action de série 8R n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes serait

de 7 500 000 \$. L'ensemble de la rémunération payable aux preneurs fermes sera versée à titre de services rendus relativement à la présente émission et sera tirée directement du produit du présent placement.

La FSL a accordé aux preneurs fermes une option, pouvant être exercée à tout moment avant 17 h (heure de Toronto) le deuxième jour ouvrable avant la date de clôture du placement, qui permet d'acheter, au total, jusqu'à concurrence de 2 000 000 d'actions de série 8R additionnelles (les « **actions additionnelles** »), selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus. Les preneurs fermes recevront une rémunération de 0,25 \$ l'action pour chaque action additionnelle vendue à certains investisseurs institutionnels et 0,75 \$ à l'égard de toutes les autres actions additionnelles vendues. Le présent supplément de prospectus vise les actions additionnelles, s'il y en a, émises dans le cadre d'une telle entente.

Les preneurs fermes ont la faculté de résoudre leurs obligations aux termes de la convention de prise ferme à leur gré en fonction de leur évaluation de l'état des marchés de capitaux et la convention de prise ferme peut également être résiliée à la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions de série 8R et d'en payer le prix si l'une d'elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions de série 8R à un prix d'offre initial de 25,00 \$ l'actions. Après que les preneurs fermes aient déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions de série 8R à ce prix, le prix d'offre peut être diminué et peut être modifié davantage, à l'occasion, mais celui-ci ne doit pas être supérieur à 25,00 \$ l'action. Toute modification du prix d'offre n'aura aucune incidence sur le produit net du placement revenant à la FSL.

Les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions de série 8R. Cette restriction est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces actions de série 8R ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions de série 8R à des niveaux supérieurs de ceux qui prévaudraient sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de série 8R et des actions de série 9QR, sous réserve du respect, par la FSL, des exigences de la TSX au plus tard le 10 août 2010.

La décision de placer les actions de série 8R et la détermination des modalités du présent placement résultent de négociations entre la SFL d'une part et les preneurs fermes d'autre part.

VENTES ANTÉRIEURES

Au cours des douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus, l'unique émission d'actions privilégiées ou de titres convertibles en actions privilégiées réalisée par la FSL consistait en l'émission de 10 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 6R le 20 mai 2009 au prix de 25,00 \$ par action pour un prix d'achat global de 250 000 000 \$. Sous réserve du droit de la FSL de racheter les actions, les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 6R sont convertibles, au gré du porteur, en actions privilégiées à taux d'intérêt variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 7QR, sous réserve de certaines conditions, le 30 juin 2014 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite.

COURS DES TITRES DE LA FSL ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau qui suit présente les cours des titres de la FSL et le volume des opérations faites sur ceux-ci à la TSX au cours de la période de douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

Actions ordinaires – Fourchette des cours

<u>Exercice</u>	<u>Période</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
2009	Mai	30,34	26,11	36 083 431
	Juin	33,70	28,99	30 707 797
	Juillet	38,50	27,81	32 663 567
	Août	38,13	30,87	29 882 468
	Septembre	33,70	29,83	29 299 014
	Octobre	33,75	28,31	26 654 685
	Novembre	30,52	27,00	44 970 172
2010	Décembre	30,85	27,51	26 775 516
	Janvier	33,15	30,33	24 764 778
	Février	32,07	29,60	25 422 717
	Mars	33,46	29,85	35 831 334
	Avril	33,14	29,76	27 406 290
	Du 1 ^{er} au 12 mai	31,06	28,33	14 589 231

Actions de catégorie A – Fourchette des cours

<u>Exercice</u>	<u>Période</u>	<u>Série 1</u>			<u>Série 2</u>			<u>Série 3</u>		
		<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
2009	Mai	18,58	16,95	438 602	18,67	17,30	217 781	17,17	16,09	271 344
	Juin	18,09	17,61	484 610	18,75	17,85	265 122	17,20	16,55	202 087
	Juillet	19,54	17,63	1 118 069	19,68	18,32	315 483	18,76	16,70	442 683
	Août	21,86	19,67	406 639	21,94	19,59	571 719	20,49	18,40	332 345
	Septembre	20,85	20,00	274 398	21,23	20,06	289 398	19,75	18,67	318 040
	Octobre	20,40	19,60	342 628	20,40	19,53	322 854	18,87	18,14	217 668
	Novembre	20,52	19,75	185 884	20,79	19,80	256 347	19,47	18,37	213 874
2010	Décembre	20,84	19,84	202 650	20,83	19,99	450 832	19,15	18,58	236 470
	Janvier	21,00	20,57	129 584	21,14	20,53	342 931	19,58	19,00	241 790
	Février	20,79	19,74	169 587	20,84	19,86	188 686	19,38	18,80	296 570
	Mars	20,00	18,85	568 979	20,00	19,16	407 988	18,90	17,87	379 742
	Avril	19,34	18,29	383 114	19,46	18,54	465 158	18,10	17,19	297 036
	Du 1 ^{er} au 12 mai	18,89	18,51	127 653	18,95	18,61	115 669	17,54	17,22	145 504

Actions de catégorie A – Fourchette des cours

<u>Exercice</u>	<u>Période</u>	<u>Série 4</u>			<u>Série 5</u>			<u>Série 6R</u>		
		<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
2009	Mai	17,30	15,99	413 109	17,40	16,34	564 641	25,94	25,55	1 291 003
	Juin	17,25	16,60	297 199	17,78	16,75	303 489	26,45	25,75	452 050
	Juillet	18,84	16,67	452 272	18,99	16,85	145 250	27,57	26,05	273 849
	Août	20,60	18,30	220 000	20,55	18,77	298 075	27,70	26,45	302 486
	Septembre	19,75	18,62	366 062	19,85	18,80	299 424	27,87	26,78	510 439
	Octobre	18,87	18,16	517 410	19,12	18,31	286 829	27,50	26,85	285 961
	Novembre	19,25	18,36	337 220	19,47	18,55	240 968	27,65	26,95	165 595
2010	Décembre	19,18	18,51	337 337	19,29	18,60	430 898	27,70	27,05	150 435
	Janvier	19,53	19,05	375 423	20,05	19,15	174 862	28,09	27,45	145 864
	Février	19,40	18,75	219 451	19,71	18,81	165 057	27,98	27,30	173 133
	Mars	18,88	17,85	302 629	18,91	18,00	310 223	28,10	27,40	436 142
	Avril	18,25	17,30	357 545	18,24	17,50	300 733	27,55	26,27	434 676
	Du 1 ^{er} au 12 mai	17,53	17,20	119 601	17,65	17,43	158 811	27,10	26,64	64 340

STRUCTURE DU CAPITAL ET DETTE CONSOLIDÉES

Certaines des principales données financières présentées ci-dessous sont tirées des résultats financiers consolidés de la FSL pour le trimestre terminé le 31 mars 2010. Le tableau suivant présente le capital-actions et la dette consolidée de la FSL à cette date.

	<u>31 mars 2010</u> (en millions de dollars)	<u>31 mars 2010,</u> <u>après ajustement⁽¹⁾</u> (en millions de dollars)
Débitures non garanties de premier rang de la FSL	2 151	2 151
Emprunts subordonnés	3 043	3 043
Financement de premier rang ⁽²⁾	1 335	1 335
Débitures de la Sun Life ⁽³⁾	1 660	1 660
Actions privilégiées	1 741	1 741
Actions de série 8R (présent placement).....	--	250 ⁽⁴⁾
Compte des titulaires de contrat avec participation	102	102
Capitaux propres.....	<u>15 499</u>	<u>15 499</u>
Total du capital-actions et de la dette	<u>25 531 \$</u>	<u>25 781 \$</u>

Notes :

- (1) Après ajustement pour refléter les actions de série 8R.
- (2) Ce financement de premier rang est compris dans les « autres passifs » et est expliqué à la note 12d) des états financiers consolidés vérifiés de la FSL pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009.
- (3) Ces débitures ont été émises par la Sun Life. Se reporter à la note 11 des états financiers consolidés vérifiés de la FSL pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009.
- (4) Si toutes les actions additionnelles sont achetées, le total des actions de série 8R au 31 mars 2010, ajusté en fonction du présent placement, sera augmenté à 300 \$ et le total du capital-actions et de la dette sera augmenté à 25 831 \$.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les dividendes que la FSL aurait dû payer sur ses actions de catégorie A en circulation, compte tenu de l'émission des actions de série 8R visées par le présent supplément de prospectus, et ramenés à un équivalent avant impôts au moyen d'un taux d'imposition effectif de -570,5 % pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2009 et de -1,3 % pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2010, s'élevaient à 89 875 000 \$ et à 92 875 000 \$, respectivement.

Les intérêts et les dividendes que la FSL devait payer s'élevaient à 542 275 000 \$ et à 540 875 000 \$ pour les périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2009 et le 31 mars 2010, respectivement. Le bénéfice de la FSL avant intérêts et impôts pour ces périodes se chiffrait à 503 200 000 \$ et à 1 668 900 000 \$, respectivement, soit 0,9 fois et 3,1 fois, respectivement, le total des intérêts et des dividendes que la FSL devait payer pour ces périodes.

Un bénéfice avant intérêts et impôts additionnel de 39 075 000 \$ aurait été nécessaire pour atteindre un ratio de couverture par le bénéfice de un pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la FSL, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions de série 8R dans le cadre du présent supplément de prospectus (un « porteur ») qui, en vertu de la Loi de l'impôt, est résident du Canada à tout moment pertinent ou est réputé l'être, traite sans lien de dépendance et n'est pas un membre du groupe de la FSL et détient les actions de série 8R et détiendra des actions de série 9QR, le cas échéant, en tant qu'immobilisations et n'est pas exonérée d'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les actions de série 8R et les actions de série 9QR constitueront des immobilisations pour le porteur à la condition que ce dernier ne détienne pas ces actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur ceux-ci et qu'il ne les acquiert pas dans le cadre d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant les actions de série 8R ou les actions de série 9QR en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander qu'elles soient, ainsi que tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, détenus par un tel porteur au cours de l'année d'imposition de son choix ou de tout autre

année d'imposition subséquente, traitées en tant qu'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au sous-alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'acquéreur qui est une « institution financière » aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché », à l'acquéreur dont un intérêt dans lequel constituerait un « abri fiscal déterminé », ni à l'acquéreur qui fait sa déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » (laquelle n'est pas la monnaie canadienne) les deux étant définies dans la Loi de l'impôt. Ces acquéreurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt, qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions de série 8R ou des actions de série 9QR, selon le cas, en circulation au moment de la réception du dividende. Le présent résumé suppose également que toutes les actions de série 8R et les actions de série 9QR émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse prescrite (qui comprend la TSX) au Canada (au sens de la Loi de l'impôt) au moment où les dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent résumé n'est que de portée générale et il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acquéreur particulier ni ne doit être interprété comme tel et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un acquéreur donné. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur, toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements, ou des changements anticipés, du droit, des pratiques administratives ou des politiques de cotisation que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles abordées aux présentes. Rien ne garantit que les propositions seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions de série 8R ou les actions de série 9QR par un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront, en général, assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers, de sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme amélioré de majoration des dividendes et de crédit d'impôt applicable aux dividendes à l'égard de tout dividende désigné par la FSL comme étant des « dividendes déterminés », conformément à la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions de série 8R ou les actions de série 9QR reçus par une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions de série 8R et les actions de série 9QR constituent des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les conditions afférentes aux actions de série 8R et aux actions de série 9QR exigent que la FSL fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte que les sociétés actionnaires ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés (ou réputés versés) sur les actions de série 8R et les actions de série 9QR.

Les dividendes reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'un droit de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (à l'exception d'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (à l'exception de fiducies) ou au profit de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de série 8R et les actions de série 9QR, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer des actions de série 8R et des actions de série 9QR (y compris au rachat des actions ou autre acquisition par la FSL à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, dépasse le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur (ou lui est inférieur). Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la FSL des actions de série 8R ou des actions de série 9QR ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition des actions de série 8R pour le porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique

« Rachat » ci-dessous. Si le porteur est une société, toute perte en capital peut, dans certains cas, être réduite du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions, ou une action qui a été convertie en une telle action, dans la mesure et dans certaines circonstances prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié de tout gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur en tant que gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables du porteur sous réserve et conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien, au sens défini dans la Loi de l'impôt, peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire de 6 $\frac{2}{3}$ %.

Rachat

Si la FSL rachète au comptant ou acquiert autrement des actions de série 8R et des actions de série 9QR autrement que par un achat effectué normalement par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la FSL, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé (tel que calculé aux fins de la Loi de l'impôt) versé sur des actions à ce moment. En général, le produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions sera égal au montant versé par la FSL lors du rachat ou de l'acquisition d'une telle action, y compris toute prime de rachat, moins le montant du dividende réputé, le cas échéant. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du dividende réputé puisse être traitée comme produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion

La conversion d'une action de série 8R en une action de série 9QR ou en nouvelle action privilégiée, et la conversion d'une action de série 9QR en une action de série 8R ou en une nouvelle action privilégiée ne seront pas réputées constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur d'une action de série 9QR, d'une action de série 8R ou d'une nouvelle action privilégiée, le cas échéant, reçu à la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté pour le porteur des actions de série 8R converties ou des actions de série 9QR converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions de série 8R, les actions de série 9QR ou les nouvelles actions privilégiées détenues par le porteur sera fixé conformément aux règles en matière de moyenne des prix de la Loi de l'impôt.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions de série 8R comporte des risques. En plus des risques décrits dans le présent supplément de prospectus, il convient de se reporter à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » qui figure dans la notice annuelle de la FSL datée du 11 février 2010, laquelle est intégrée par renvoi au présent supplément de prospectus.

La FSL et la Sun Life ont convenu que si une distribution n'est pas versée au moment où elle est exigible sur des SLEECs en circulation émis par la Fiducie de capital Sun Life ou la Fiducie de capital Sun Life II, filiales de la Sun Life, la Sun Life ne versera aucun dividende sur ses « actions privilégiées publiques », s'il y en a en circulation, et, si aucune action privilégiée publique n'est en circulation, la FSL ne versera aucun dividende sur les actions privilégiées, lesquelles sont les actions privilégiées à dividendes non cumulatif de catégorie A, série 1, les actions privilégiées à dividendes non cumulatif de catégorie A, série 2, les actions privilégiées à dividendes non cumulatif de catégorie A, série 3, les actions privilégiées à dividendes non cumulatif de catégorie A, série 4, les actions privilégiées à dividendes non cumulatif de catégorie A, série 5, les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 6R, les actions privilégiées à taux d'intérêt variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 7QR, les actions de série 8R et les actions de série 9QR ou les actions ordinaires sur toute action privilégiées publiques, dans chaque cas, jusqu'au 12e mois suivant le défaut de verser la distribution requise en entier, à moins que la distribution requise ne soit versée aux porteurs de SLEECs. Les « actions privilégiées publiques » sont des actions privilégiées de la Sun Life qui a) ont été émises au public (à l'exception des actions privilégiées détenues en propriété effective par des membres du même groupe que la Sun Life); b) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue, et c) ont une part de liquidation totale d'au moins 200 millions de dollars. En date des présentes, aucune des actions de la Sun Life n'est admissible à titre d'« action privilégiée publique ».

La valeur de chaque action de série 8R et de chaque action de série 9QR sera touchée par la solvabilité générale de la FSL. Le rapport de gestion de la FSL pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2009 est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport présente, notamment, les tendances et faits importants connus ainsi que les risques ou incertitudes qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la FSL.

Les changements réels ou prévus apportés à la notation de chacune des actions de série 8R ou des actions de série 9QR peuvent influencer sur la valeur marchande des actions de série 8R et des actions de série 9QR, respectivement. De plus, des changements réels ou prévus apportés aux notations peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la FSL peut négocier ou obtenir du financement et, de ce fait, sur les liquidités, les affaires, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la FSL. Rien ne garantit que la

note attribuée aux actions de série 8R ou aux actions de série 9QR ne sera pas révisée à la baisse ou retirée complètement par une agence de notation.

Les actions de série 8R et les actions de série 9QR représentent des titres de participation de la FSL et prendront rang égal avec les autres actions de catégorie A de la FSL en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la FSL. Si la FSL devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent être utilisés pour rembourser les titulaires de polices et les créanciers avant que des paiements puissent être faits sur les actions de série 8R, les actions de série 9QR ou les autres actions privilégiées.

Les rendements en vigueur sur des titres similaires influenceront sur la valeur marchande des actions de série 8R et des actions de série 9QR. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, on devrait s'attendre à ce que la valeur marchande des actions de série 8R et des actions de série 9QR diminuera si les rendements en vigueur sur des titres similaires augmentent ou augmentera si les rendements en vigueur pour des titres similaires diminuent. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres semblables pourraient également avoir une incidence sur la valeur marchande des actions de série 8R ou les actions de série 9QR.

Chacune des actions de série 8R et des actions de série 9QR ont des dividendes non cumulatifs qui sont payables au gré du conseil d'administration de la FSL. Se reporter aux rubriques « Détails concernant le placement » et « Couverture par le bénéfice », qui sont pertinentes dans l'évaluation des risques lors desquels la FSL sera incapable de verser un dividende sur les actions de série 8R.

Les actions de série 8R et les actions de série 9QR n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré des porteurs de ces actions. La capacité d'un porteur de disposer de ses actions de série 8R ou de ses actions de série 9QR, selon le cas, peut être restreinte. Le rachat et la conversion des actions de série 8R et des actions de série 9QR sont assujettis au consentement du surintendant et aux autres restrictions contenues dans la LSA. Se reporter à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire — Canada — Restrictions ayant trait à la propriété » de la notice annuelle de la FSL datée du 11 février 2010.

Un placement dans les actions de série 8R peut devenir un placement dans les actions de série 9QR, sans le consentement du porteur, dans les circonstances décrites à la rubrique « Certaines dispositions afférentes aux actions de série 8R en tant que série — Conversion des actions de série 8R en actions de série 9QR » ci-dessus.

Le taux de dividende à l'égard des actions de série 8R et des actions de série 9QR sera rajusté tous les cinq ans et tous les trimestres, respectivement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que celui de la période de dividende précédente, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur au taux de dividende de la période de dividende précédente applicable.

À la conversion automatique des actions de série 8R et des actions de série 9QR, le taux de dividende sur les actions de série 9QR sera un taux variable rajusté trimestriellement en tenant compte du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion. En outre, les porteurs pourraient ne pas pouvoir convertir leurs actions de série 8R en actions de série 9QR dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement — Certaines dispositions afférentes aux actions de série 8R en tant que série — Conversion des actions de série 8R en actions de série 9QR ».

L'instabilité des marchés boursiers peut influencer sur le cours des actions de série 8R et des actions de série 9QR pour des raisons indépendantes du rendement de la FSL. Également, les marchés des capitaux sont généralement caractérisés par des interconnexions au sein des institutions financières. Par conséquent, tout manquement à une obligation des autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre pays, pourrait avoir une incidence défavorable sur la FSL et le cours des actions de série 8R ou des actions de série 9QR. En outre, la valeur des actions de série 8R et des actions de série 9QR est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande en fonction de facteurs qui ont une influence sur les activités de la FSL, tels que des changements de la législation ou de la réglementation, la concurrence, les avancées technologiques et les activités mondiales sur le marché des capitaux.

Rien ne garantit qu'un marché actif se formera pour la négociation des actions de série 8R ou des actions de série 9QR après l'émission ou, le cas échéant, qu'un tel marché se maintiendra au prix d'offre des actions de série 8R. Dans la mesure où aucun marché ne se développe pour la négociation des actions de série 8R et des actions de série 9QR, leur liquidité et leur cours pourraient en subir de sérieux contrecoups. Si les actions de série 8R et les actions de série 9QR sont négociées après leur émission initiale, elles pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial, selon le taux d'intérêt en vigueur, l'existence d'un marché pour des titres similaires, le rendement de la FSL, la conjoncture du marché et d'autres facteurs.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la FSL sont Deloitte & Touche s.r.l., comptables agréés et experts-comptables autorisés, à Toronto, en Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto (Ontario) pour les actions de série 8R.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission des actions de série 8R seront examinées par Torys LLP, pour le compte de la FSL, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

En date des présentes, les associés et autres avocats de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la FSL.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur et à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES COMPTABLES AGRÉÉS INSCRITS INDÉPENDANTS

Nous avons lu le supplément de prospectus de la Financière Sun Life inc. (la « **FSL** ») daté du 13 mai 2010, au prospectus préalable de base simplifié daté du 1^{er} avril 2009, relatif au placement d'un montant maximal de 250 000 000 \$ d'actions privilégiées à taux rajusté et à dividende non cumulatif de catégorie A, série 8R, de la FSL (collectivement, le « **prospectus** »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport au conseil d'administration et aux actionnaires de la FSL portant sur les bilans consolidés et les états consolidés de l'actif net des fonds distincts aux 31 décembre 2009 et 2008 et sur les états consolidés des résultats, des capitaux propres, du résultat étendu, des flux de trésorerie et de l'évolution de l'actif net des fonds distincts pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2009. Notre rapport est daté du 10 février 2010.

(signé) Deloitte & Touche s.r.l.

Comptables agréés inscrits indépendants
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
Le 13 mai 2010

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 13 mai 2010

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié de la FSL daté du 1^{er} avril 2009 avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada dans lequel le placement est admissible.

SCOTIA CAPITAUX INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) David J. Skurka

Par : (signé) Rajiv Bahl

Par : (signé) Jonathan Broer

BMO NESBITT BURNS INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Bradley J. Hardie

Par : (signé) Shannan M. Levere

Par : (signé) Darin E. Deschamps

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) Nicole Caty

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) A. Thomas Little

CORPORATION CANACCORD
GENUITY

GMP VALEURS
MOBILIÈRES S.E.C.

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) Philip Evershed

Par : (signé) Neil Selfe

Par : (signé) Thomas Berky